

**ASSOCIATION CONGOLAISE
DES HEMOPHILES**

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

ET

**L'ASSOCIATION CONGOLAISE
DES HEMOPHILES**

ENTRE

Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire de la République du Congo, représenté par Madame **Antoinette DINGA-DZONDO**, Ministre des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire, domiciliée en ses bureaux sis, rue Lucien FOURNEAU, Immeuble ex Direction de la Solde Centre Ville Brazzaville,

ci-après dénommé « Le Ministère »

D'une part,

Et

L'Association Congolaise des Hémophiles en sigle « ACH », enregistrée sous le récépissé de déclaration n°241/17/MID/BZV/SG/DDSP/SR du 26 septembre 2017, domiciliée au N° 13 avenue Auxence IKONGA, Centre National de Référence de la Drépanocytose (enceinte du CHU), représentée par Monsieur **Jean Paul Léonard NGOUKOULOU**, son Président,

ci-après dénommée « L'Association »,

D'autre part.

Le Ministère des Affaires Sociales et l'Action Humanitaire et « L'Association Congolaise des Hémophiles » sont indistinctement dénommés

ci-après « les parties » et individuellement « une partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- considérant que l'affection d'hémophilie est peu connue et sous diagnostiquée ;
- considérant la prise en charge insuffisante des patients souffrant d'hémophilie ;
- considérant l'impact social et psychologique sur les personnes vivant avec l'hémophilie et leurs proches ;
- considérant l'expérience et l'expertise acquises par l'Association Congolaise des Hémophiles dans le domaine de la prise en charge des malades atteints d'hémophilie ;
- considérant la volonté du Ministère des Affaires Sociales et l'Action Humanitaire de coopérer avec les ONG et Associations en vue d'assurer la promotion, la protection et la prise en charge des populations vulnérables.

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord de partenariat a pour objet de définir entre les deux (2) parties contractantes les domaines de coopération en matière d'accompagnement psychosocial et de la prise en charge sociale des personnes vivant avec l'hémophilie.

2

ARTICLE 2 : DOMAINES DE COOPERATION

La coopération entre les deux parties repose sur les actions ci-après :

- la lutte contre l'hémophilie au Congo ;
- la sensibilisation de la communauté nationale et internationale sur les problèmes auxquels sont confrontées les personnes vivant avec l'hémophilie ;
- le renforcement du dispositif de dépistage précoce et du diagnostic des maladies hémorragiques ;
- l'accompagnement psychologique et la prise en charge sociale des patients atteints d'hémophilie ;
- l'amélioration des stratégies de prise en charge sociale des personnes vivant avec l'hémophilie et les autres maladies hémorragiques rares et les familles affectées du fait d'un enfant ou plusieurs vivants avec ces maladies ;
- le renforcement du partenariat au niveau national et international.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire s'engage à :

- collaborer étroitement avec l'Association Congolaise des Hémophiles dans la prise en charge des personnes vivant avec l'hémophilie et les autres maladies rares ;
- appuyer l'ACH dans ses actions d'Information Education et Communication (IEC);
- apporter si possible un appui matériel et financier à l'Association Congolaise des Hémophiles ;
- faire bénéficier aux parents ayant un enfant ou plusieurs affectés par l'hémophilie et les maladies hémorragiques rares ses programmes d'aide aux familles vivant dans la précarité avérée ;
- accompagner l'ACH à établir des relations de partenariat et de jumelage au niveau national et international ;
- encourager la recherche scientifique sur la maladie dans les domaines de compétence relevant du ministère ;
- faciliter l'obtention des exonérations, des avantages fiscaux et toutes taxes, dans le cadre du présent protocole d'accord ;
- faciliter l'obtention des visas de sortie pour les membres de l'ACH et d'entrée pour les partenaires étrangers ;
- assurer la libre circulation des partenaires étrangers sur le territoire national.

3.2 L'Association Congolaise des Hémophiles s'engage à :

- documenter l'affection d'hémophilie au plan national et international ;
- organiser des campagnes de dépistage ;
- développer le plateau technique en vue d'un diagnostic adéquat et fiable ;



3

- renforcer les capacités des agents des services sociaux dans la prise en charge psychosociale et l'accompagnement des patients atteints d'hémophilie et d'autres maladies hémorragiques rares dans le traitement ;
- Faciliter l'accès des personnes vivant avec l'hémophilie aux concentrés de facteurs et aux traitements innovants, aux soins de qualité ;
- œuvrer pour l'amélioration des conditions sanitaires et de vie des personnes vivant avec l'hémophilie et les maladies hémorragiques rares ;
- établir un réseau de partenariat et de jumelage au niveau national et international ;
- encourager la recherche scientifique sur la maladie ;
- proposer des thèmes de recherche selon les préoccupations ou besoins suscités par la maladie.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le financement de l'ACH provient des dons des partenaires, des dons des organismes du système des Nations Unies, et des activités génératrices de revenus.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction après évaluation par les parties.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU RESILIATION

Les parties signataires du présent protocole d'accord et de partenariat sont libres de le modifier ou de le résilier à condition de le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception adressés à l'autre partie, trois (3) mois au moins avant la fin de l'accord.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole d'accord et de partenariat, les parties privilégient le règlement à l'amiable.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, l'une des parties peut saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : Le droit applicable au présent protocole est le droit congolais et les deux parties contractantes élisent domicile aux adresses respectives citées ci-dessus.

ARTICLE 9 : DISPOSITION FINALE

Le présent protocole d'accord de partenariat établi en deux (2) exemplaires originaux en langue française, est exempté de droits d'enregistrement.



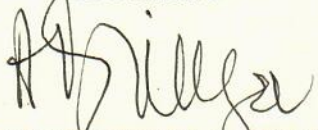
4

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 31 JAN. 2020

Pour le Ministère des Affaires
Sociales et de l'Action
Humanitaire

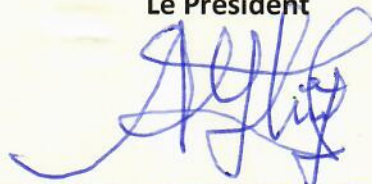
Le Ministre



Antoinette DINGA-DZONDO

Pour l'Association Congolaise
des Hémophiles,

Le Président



Jean Paul Léonard NGOUKOLOU